

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AP 31 / 12 / 2015
levée de consignation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATI
ONS DES ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Jas de Madame »
à Villeneuve-Loubet**

Arrêté n° 257 portant déconsignation de somme

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VII, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories, au lieu-dit « Le Jas de Madame » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 mettant en demeure la société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer cedex, de respecter certaines dispositions relatives au suivi post exploitation de la décharge du « Jas de Madame » à Villeneuve-Loubet, notamment l'application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2007 portant consignation à l'encontre de la Société SUD EST ASSAINISSEMENT de la somme de 31 250 € (trente et un mille deux cent cinquante euros) répondant au montant estimé nécessaire à l'exécution des obligations imparties par l'article 1.C.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 26 juin 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2013 ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 28 août 2015 de restitution de la somme consignée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport susvisé du 23 septembre 2013 que la société SUD EST ASSAINISSEMENT a réalisé des travaux de couverture du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Jas de Madame » dans le cadre du suivi post exploitation du site et pour répondre aux sanctions administratives prises à son encontre ;

CONSIDERANT la proposition de l'inspection des installations classées, au vu des éléments exposés dans le même rapport du 23 septembre 2013, de lever la consignation prise le 30 janvier 2007 pour la somme de 31 250 € ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

- Article 1 -** La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SUD EST ASSAINISSEMENT.
- Article 2 -** Sur proposition de l'inspection des installations classées, la somme consignée peut être restituée à la société SUD EST ASSAINISSEMENT en raison de l'exécution par elle-même des dispositions prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 31 250 € (trente et un mille deux cent cinquante euros).

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Directrice régionale des Finances Publiques (DRFIP),
- à M. le Député – Maire de Villeneuve- Loubet,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **31 DEC. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
EDFP 3723


Frédéric MAC KAIN